

Organisation des secours

Accident du travail, accident de la route, détresse médicale nécessitent le déploiement de moyens de secours. Selon le Code du travail, il appartient à l'employeur public d'organiser les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours en liaison avec les services de secours extérieurs - article R.4224-16 du Code du travail.

I. LES MOYENS HUMAINS

1.1. Le personnel infirmier



- **Les articles R.4623-32 et R.4623-33** du Code du travail fixent les dispositions relatives à la présence d'infirmier(s) selon la taille et l'activité de la structure.

Article R.4623-32 « Dans les établissements industriels de 200 à 800 salariés, est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés.

Dans les autres établissements de 500 à 1 000 salariés, est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés. »

Article R.4623-33 « Dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et dans les autres établissements de moins de 500 salariés, un infirmier est présent si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande.

Lorsque l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail. »

- L'infirmier peut intervenir lors des situations d'urgence comme le prévoit l'**article R.4623-36** du Code du travail.

1.2. Le personnel formé

- La formation à la sécurité du personnel commence dès l'embauche, l'**article R.4141-2** du Code du travail prévoit la formation à la sécurité à l'arrivée du salarié et chaque fois que nécessaire.

L'**article R.4141-3** apporte des précisions sur les objectifs de cette formation :

« La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :

- 1° les conditions de circulation dans l'entreprise,
- 2° les conditions d'exécution du travail,
- 3° la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre. »

- Les situations relevant de l'urgence peuvent être gérées par du personnel formé. Ces salariés sont en mesure d'intervenir efficacement après un examen rapide de la victime (cf. fiche technique A3 : les sauveteurs secouristes du travail).

Article R.4224-15 du Code du travail « Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux,
- 2° chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers. »

PSC 1



- **L'article 13 du décret 85-603 du 10 juin 1985** prévoit, tout comme le Code du travail, la formation du personnel au secourisme en fonction des activités du service.

« Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. »

- **La circulaire du 2 octobre 2018** relative à la généralisation auprès des agents publics des formations aux gestes de premiers secours, prévoit la formation de 80 % des agents avant le 31 décembre 2021.

II. LES MOYENS MATERIELS

Selon **l'article R.4224-14** du Code du travail, les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible : trousse de secours, lave-œil, défibrillateur automatique externe, ...

Le médecin de prévention conseille la collectivité dans le choix du matériel de premier secours en fonction des risques recensés dans le document unique.



La réglementation ne définit pas de liste type quant à la composition d'une trousse de secours. Son contenu est apprécié par le médecin de prévention qui fixe les modalités d'utilisation.

Les locaux de premiers soins et le matériel de premiers secours doivent être balisés au moyen de panneaux de signalisation, l'article R-4224-23 du Code du travail met en exergue cette disposition.

III. LES MESURES ORGANISATIONNELLES

L'organisation des secours est formalisée dans les consignes d'urgence à destination de l'ensemble du personnel. Ces consignes sont affichées dans les locaux de travail et sont facilement accessibles.

Elles font apparaître notamment :

le ou les plans de l'établissement :

- *points dangereux (matières inflammables, ...),*
- *localisation des matériels d'extinction (extincteurs, RIA, trappe de désenfumage, ...) et moyens d'alerte (téléphones, alarmes, ...),*
- *installations fournissant de l'énergie (gaz, électricité, ...) et dispositifs d'arrêt d'urgence.*

l'organisation de l'évacuation :

- *moyens de diffusion de l'ordre d'évacuation,*
- *identification des responsables de l'évacuation (guide-file et serre-file),*
- *description des itinéraires, issues de secours et points de rassemblement,*
- *consignes générales : interdiction de revenir sur ses pas, garder son calme, mettre son poste de travail en sécurité, ...*



La conduite à tenir en cas de découverte d'un sinistre :

- *Comment et qui alerter ?*
- *Comment intervenir ?*



L'organisation des secours aux blessés :

- *indication des personnes formées aux gestes de premiers secours,*
- *localisation du matériel de secours.*

